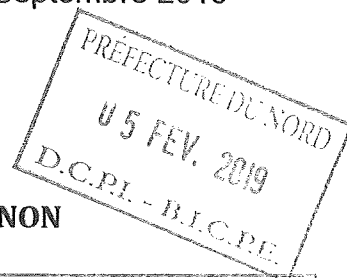
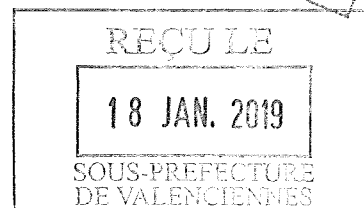


**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU NORD  
COMMUNES DE SAINT-AMAND-LES-EAUX ET DE HASNON**



**ENQUÊTE PUBLIQUE  
RELATIVE**



**A l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN sur les communes de Saint-Amand-les-Eaux et de Hasnon.**

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE  
ENQUETEUR**

**A  
MONSIEUR LE PREFET DU DEPARTEMENT DU NORD**

\*\*\*

Novembre 2018 – Décembre 2018

Commissaire enquêteur : Gérard BOUVIER

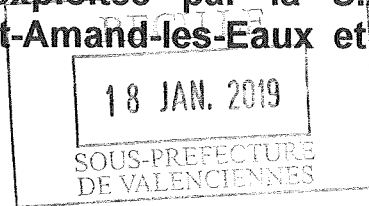
Copie à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU NORD  
COMMUNES DE SAINT-AMAND-LES-EAUX ET DE HASNON**

\*\*\*

**ENQUÊTE PUBLIQUE  
RELATIVE**

**A l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN sur les communes de Saint-Amand-les-Eaux et de Hasnon.**



\*\*\*

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE  
ENQUETEUR**

\*\*\*

**SOMMAIRE**

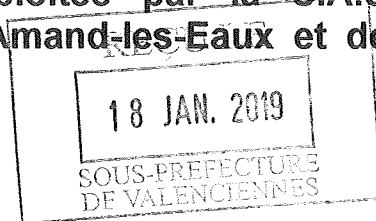
	<b>PAGE</b>
<b><u>I- PREAMBULE :</u></b>	<b>22</b>
<b><u>II- LA CONTRIBUTION PUBLIQUE</u></b>	<b>26</b>
<b><u>III- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES :</u></b>	<b>27</b>
<b><u>III- 1 SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC</u></b>	<b>27</b>
III-1-a Les observations portées aux registres papier	<b>27</b>
III-1-b les observations portées au registre dématérialisé	<b>28</b>
III-1-c La lettre pétition remise au commissaire enquêteur	<b>29</b>
<b><u>III- 2 SUR L'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE Saint-Amand-les-Eaux</u></b>	<b>34</b>
<b><u>III-3 SUR L'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE HASNON</u></b>	<b>35</b>
<b><u>V- CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u></b>	<b>35</b>

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU NORD  
COMMUNES DE SAINT-AMAND-LES-EAUX ET DE HASNON**

\*\*\*

**ENQUÊTE PUBLIQUE  
RELATIVE**

**A l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN sur les communes de Saint-Amand-les-Eaux et de Hasnon.**



\*\*\*

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE  
ENQUETEUR**

\*\*\*

**I- PREAMBULE :**

Installée depuis 1948 dans l'Amandinois, la Société MALAQUIN s'est spécialisée dans le secteur de la gestion des déchets et l'entretien des réseaux d'assainissement.

La société MALAQUIN est une société par Actions Simplifiée située dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Moulin Blanc à Saint-Amand-Les-Eaux.

**La S.A.S MALAQUIN fait partie du Groupe SUEZ Recyclage et Valorisation depuis la fin de l'année 2015.**

De 1974 à 1999, le site de Saint-Amand-Les-Eaux accueille une ancienne décharge, autorisée par arrêté préfectoral du 7 janvier 1974 et par arrêté complémentaire du 27 novembre 1986. Cette décharge a été fermée en 1999 et remplacée par un Centre d'Enfouissement Technique (CET) de classe II ; installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation d'exploiter par l'arrêté préfectoral du 26 avril 1995, sous forme d'une extension du site existant modifié le 20 janvier 2005 et des arrêtés complémentaires du 5 juillet 2002, du 20 janvier 2005 modifié, du 23 janvier 2009 et enfin du 21 octobre 2015.

**Par courrier du 31 octobre 2016, l'exploitant, en l'occurrence la S.A.S MALAQUIN, a informé Monsieur le Préfet du Nord qu'il cessait tout apport de déchets sur le site de Saint-Amand-Les-Eaux à compter de la même date, alors qu'une autorisation d'exploitation avait été accordée pour une période de 30 ans par l'arrêté du 26 avril 1995 susvisé, arrêté modifié le 20 janvier 2005.**

L'exploitant a fourni à Monsieur le Préfet un dossier technique reprenant les dispositions envisagées pour satisfaire aux prescriptions du Titre IV de l'arrêté

ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Ce dossier a fait l'objet d'un rapport du service d'Inspection des Etablissements Classés de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 qui stipule que l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les Servitudes d'Utilité Publique à instaurer sur tout ou partie de l'installation, ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 visé supra.

Ces servitudes doivent interdire l'exploitation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et de son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent, autant que de besoin, limiter l'usage du sol du site.

PROCELA  
19 JAN 2019  
SOUS-PREFECTURE  
DE VALENCIENNES

**L'instauration des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) fait l'objet de deux dossiers distincts** et de deux conclusions motivées avec deux avis du commissaire enquêteur. Ces dossiers sont intitulés :

- Centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la S.A.S MALAQUIN, demande d'instauration de SUP pour la zone exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Les-Eaux.
- Centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la S.A.S MALAQUIN, demande d'instauration de SUP pour une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée sur les territoires des communes de Saint-Amand-Les-Eaux et de Hasnon.

Le présent avis concerne la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN.

Pour mémoire, il est rappelé qu'une Servitude d'Utilité Publique est une limitation administrative au droit de propriété et d'usage du sol. Elle est arrêtée par le Préfet et s'impose aux propriétaires des terrains concernés et aux autorités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

**Ces servitudes peuvent être indemnisées** dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'environnement, modifié par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014-article 5.

Compte tenu du nombre important de propriétaires impactés par l'instauration éventuelle de SUP, notamment pour celles concernant la bande de 200 mètres autour de la zone exploitée, il a été décidé de soumettre les deux projets d'instauration de servitudes à enquêtes publiques. Par ailleurs les avis des conseils municipaux des communes impactées de Saint-Amand-Les-Eaux et de Hasnon ont été sollicités et ont délibéré dans les délais impartis.

**La commune de Millonfosse** a été informée par courrier en date du 12 octobre 2018 de Monsieur le Préfet du Nord qu'elle **n'était n'est plus concernée par le présent projet** alors qu'elle l'était par les servitudes à instaurer dans une bande de 200 mètres autour de ce qui était la zone d'exploitation dans le précédent

projet d'instauration de SUP approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015, qui avait été annulé par décision du Tribunal Administratif de Lille par délibération du 14 juin 2018, lu en audience publique le 12 juillet 2018. Il convient de noter qu'en octobre 2015, le site était toujours en exploitation par la S.A.S MALAQUIN ce qui n'est plus le cas dorénavant.

Faisant suite à la demande de Monsieur le Préfet du Nord, enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Lille le 31 août 2018, sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur pour ces deux demandes d'autorisation, à savoir l'instauration de SUP sur la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN au territoire de la commune de Saint-Amand-Les-Eaux, et l'instauration de SUP sur une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée sur les territoires des communes de Saint-Amand-Les-Eaux et de Hasnon, **Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a, par décision n° E 18 000 128/59 du 10 septembre 2018, désigné Monsieur Gérard BOUVIER commissaire enquêteur** pour conduire l'enquête publique relative à ces deux demandes d'autorisation d'instauration de servitudes d'utilité publique;

La décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif a été reçue par le commissaire enquêteur le 15 septembre 2018 et celui-ci a attesté à cette même date de n'avoir pris aucune part, à quelque titre que ce soit, à l'élaboration des projets soumis à l'enquête et ne pas être intéressé à l'opération au sens des dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'environnement.

Les demandes d'autorisation ont fait l'objet de deux arrêtés pris par Monsieur le Préfet du Nord, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de l'Enquête, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, puis par arrêtés modificatifs pris en date du 26 octobre 2018.

**Les arrêtés modificatifs** prescrivaient notamment :

➤ Pour l'enquête concernant la bande de 200 mètres autour de la zone exploitée sur les communes de Saint-Amand-Les-Eaux et de Hasnon :

- L'enquête se déroulera en mairie de Saint-Amand-Les-Eaux et de Hasnon du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018 inclus,
- Le dossier d'enquête, sous forme numérique, sera consultable sur le site dédié de la Préfecture du Nord au moins 15 jours avant le début de l'enquête et un poste informatique sera mis à la disposition du public.
- Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Saint-Amand-Les-Eaux.
- Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de :

HASNON :

Lundi 19 novembre 2018 de 14h00 à 17h00

Mercredi 19 décembre 2018 de 9h00 à 12h00

SAINT-AMAND-LES-EAUX

Lundi 19 novembre 2018 de 9h00 à 12h00

Samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018 de 9h00 à 12h00  
Mercredi 19 décembre 2018 de 14h00 à 17h00

Les dates de début et de fin d'enquête, ainsi que les dates et heures des permanences à tenir en mairie de Saint-Amand-les-Eaux et de Hasnon avaient été arrêtées conjointement avec le commissaire enquêteur et les projets d'arrêtés modificatifs de prescription d'enquête publique avait également été soumis pour avis au commissaire enquêteur.

Monsieur le Préfet du Nord avait, par avis paru dans les journaux La Voix du Nord et Nord Eclair le 17 octobre 2018, informé le public du **report de l'enquête** publique initialement prévue du 17 octobre 2018 au 28 novembre 2018 inclus.

Préalablement au démarrage de l'enquête publique, **une réunion préparatoire** s'est tenue en Préfecture du Nord le jeudi 27 septembre 2018 afin que l'historique de ce dossier soit porté à la connaissance du commissaire enquêteur à l'occasion de la remise du dossier. Le compte-rendu de cette réunion préparatoire établi par le commissaire enquêteur figure au III - LA REUNION PREPARATOIRE A L'ENQUETE en page 9 et suivantes du rapport d'enquête.

Une **première réunion préalable** à l'enquête s'est tenue au siège de l'entreprise MALAQUIN/ SUEZ le 5 octobre 2018 et a été suivie d'une visite sur place commentée par la société. Le compte-rendu de cette réunion préalable établi par le commissaire enquêteur, figure au IV – LA REUNION PREALABLE A L'ENQUETE DU 5 OCTOBRE 2018 en page 12 et suivantes du rapport d'enquête.

Une **seconde réunion préalable** à l'enquête avait également été programmée pour le 13 novembre 2018.

**Les publications dans la presse locale des avis d'enquête publique** relatifs aux arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ont eu lieu, comme il en avait été convenu, le 02 octobre 2018 dans les journaux « La Voix du Nord » et « Nord Eclair ». Un avis d'information du public concernant le report de l'enquête a été publié dans ces mêmes journaux le 17 octobre 2018. De nouveaux avis d'enquête publique concernant les arrêtés préfectoraux modificatifs pris en date du 26 octobre 2018 et ont été publiés dans ces mêmes journaux le 03 novembre 2018, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête fixé au 19 novembre 2018, puis le 20 novembre 2018, soit dans les 8 jours suivant ce début de l'enquête publique.

Le respect de la **procédure d'affichage**, qu'elle soit sous forme papier ou dématérialisée a été vérifiée par un cabinet d'huissier et par le commissaire enquêteur dans les délais prévus par la réglementation.

Le **Conseil municipal de la commune de Saint-Amand-les-Eaux**, a délibéré le 20 décembre 2018, confirmant l'avis émis le 04 octobre 2018, à savoir « contre l'instauration de servitudes d'utilité publique autour de l'ancienne décharge » et l'étendant à la zone exploitée.

Le **Conseil municipal de la commune de Hasnon**, a délibéré le 13 décembre 2018 en « donnant un avis favorable à l'instauration des servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de l'exploitation sise lieudit « le Grand Marais de la Bruyère » à Saint-Amand-les-Eaux (S.A.S MALAQUIN SUEZ) », cette commune n'étant pas territorialement concernée par la zone exploitée.

Le 27 décembre 2018, le commissaire enquêteur a remis à la S.A.S MALAQUIN deux procès-verbaux de synthèse des observations formulées durant l'enquête concernant, d'une part, la zone exploitée sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux, et, d'autre part, la bande de 200 mètres autour de celle-ci impactant les communes de Hasnon et Saint-Amand-les-Eaux.

Le 9 décembre 2019, la S.A.S MALAQUIN a adressé ses deux mémoires en réponse au commissaire enquêteur.

## **II- LA CONTRIBUTION PUBLIQUE :**

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux lieux jours et heures fixés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral modificatif du 26 octobre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête relative à la bande de 200 mètres autour de la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN au lieu dit « Le Grand Marais de la Bruyère » sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux.

Malgré une information correctement réalisée, tant sur la commune de Hasnon que sur celle de Saint-Amand-les-Eaux, et diverses possibilités de consultation du dossier d'enquête et de formulation des observations, propositions et contre propositions, force est de constater que cette enquête, portant sur la bande des 200 mètres autour du site exploité par la S.A.S MALAQUIN, a peu sensibilisé la population.

Dans le temps de l'enquête, hors les périodes de tenu des permanences aucune personne n'est venue consulter le dossier en mairie de Saint-Amand-les-Eaux ni en mairie de Hasnon, et le dossier dématérialisé ouvert en Préfecture a également été peu consulté malgré qu'un poste informatique était mis à la disposition du public durant l'enquête.

Au cours des 2 permanences tenues en mairie de Hasnon, aucune personne n'a rencontré le commissaire enquêteur et aucune inscription n'a été portée au registre d'enquête. Au cours des 3 permanences tenues en mairie de Saint-Amand-les-Eaux quatre (4) personnes ont été reçues et renseignées et ont porté plusieurs questions/observations au registre d'enquête. L'une d'elle a remis au commissaire enquêteur une pétition signée par dix (10) personnes formulant de nombreuses observations, desquelles se dégagent essentiellement trois (4) thématiques, à savoir :

- Restriction des droits d'usage / indemnisation des propriétaires et leurs ayants droit
- Nécessité de retenir une bande de 200 mètres pour les SUP et demande que cette bande soit limitée au Nord de la zone exploitée par le Décours et au Sud de la zone exploitée par le canal de la Scarpe.

- Contenu des servitudes notamment en matière d'activités de loisirs et sportives
- Renaturation du site allant au delà d'un simple verdissement végétalisation

Par ailleurs cette pétition en appelait à monsieur le Préfet de Région pour accorder des « Dérogations » aux dispositions réglementaires actuellement applicables en matière environnementale.

Le site dématérialisé ouvert en Préfecture a reçu à moins d'une minute de sa clôture (le 19 décembre 2018 à 23h 59 mn 03) un courriel posant des questions sur suivi post-exploitation. Ce courriel était en fait plutôt destiné à l'exploitant, en l'occurrence la S.A.S MALAQUIN, et ne concernait pas l'instauration de servitudes d'utilité publique objet de l'enquête.

### **III- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES :**

#### **III-1 SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

##### **III-1-a Les observations portées au registre papier :**

Ces observations figurent dans les comptes rendus de permanence du rapport établi par le commissaire enquêteur en page 19 et suivantes. Par ailleurs elles figurent également dans le procès-verbal de synthèse établi par le commissaire enquêteur et remis le 27 décembre 2018 à la S.A.S MALAQUIN, ce document est également joint en annexe n° 7 à ce rapport.

Les avis du commissaire figurent en caractères italiques à la suite des questions/observation. Il s'agit :

##### Question/observation n°1

Un train touristique est présent dans la zone des 200 mètres de la Servitude d'Utilité Publique (SUP). Suite à la validation de cette servitude, l'activité du train touristique pourra-t-elle être maintenue compte- tenu que cette activité accueille du public. Les prescriptions au chapitre 4.2 du dossier interdisent en prescription n°1 tout centre de vie et établissement recevant du public/ tout terrain destiné à des activités sportives et de loisirs ;

*Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur accompagnera son avis d'une recommandation, afin que soit précisé et développé dans l'éventuel arrêté préfectoral d'instauration de SUP, la nature des interdictions et restrictions portant sur les activités sportives et de loisirs, en distinguant notamment celles à usage strictement privatif du propriétaire et de ses ayants droit et celles liées à des activités commerciales ou encore publiques parmi lesquelles l'accueil du public pour le train touristique.*

##### Questions/observation n°2



La première S.U.P avec le périmètre des 200 mètres n'a pas fait l'objet d'une communication écrite auprès des propriétaires concernés pour les informer des règles à respecter sur leurs terrains.

Pour la seconde SUP (rectificative pour tenir compte de la non extension de la décharge Malaquin-Suez), quels sont les moyens de communication prévus pour les informer des obligations de la SUP ? Peut-on leur envoyer un courrier personnalisé pour les tenir informés ?

Avis du commissaire enquêteur : *Le commissaire enquêteur constate que les mesures d'information générales du public sont précisées au projet d'instauration des servitudes qui a été mis à la disposition du public durant l'enquête publique : chapitre 5 intitulé « Publication et information des tiers », article 5 et 6 et que ces mesures lui semblent adaptées et suffisantes. Rien n'interdit par ailleurs les communes de Saint-Amand-les-Eaux et de Hasnon d'en compléter l'information par l'insertion d'un article dans leurs bulletins municipaux.*

#### Question/observation n°3

Les propriétaires des terrains impactés partiellement par la SUP des 200 mètres ne sont pas informés des conséquences sur leur terrain. Peut-on les informer par courrier personnalisé des impacts sur leur terrain ? (Terrain soumis partiellement aux SUP/ autre partie non soumise aux SUP= pas d'obligation)

Un grand nombre de propriétaires se pose les mêmes questions à ce sujet. Il serait important de pouvoir leur établir un courrier sur les conséquences partielles des SUP/ le fait qu'ils ne sont pas impactés sur la partie non soumise aux SUP.

Avis du commissaire enquêteur : *Cette précision concernant les parcelles partiellement impactées par les servitudes d'utilité publique, devrait figurer dans l'arrêté préfectoral d'instauration des servitudes si celui-ci est pris par le Préfet.*

#### Question / observation n°4

Comment les propriétaires des terrains qui ne sont plus soumis par les SUP (200m) suite à la non extension de la décharge Malaquin-Suez seront informés des conséquences sur leur terrains ? Quels sont les moyens de communication prévus pour les informer qu'ils ne sont plus soumis à ces obligations ?

Peut-on leur envoyer un courrier personnalisé pour les informer ?

Avis du commissaire enquêteur : *Le commissaire enquêteur formule le même avis qu'à la question/observation n°2 repris supra.*

### **III-1-b Les observations portées au registre dématérialisé :**

Le site dématérialisé tenu en Préfecture a reçu un courriel posant des questions sur le suivi post-exploitation de la zone exploitée et non sur l'instauration de SUP dans la bande de 200 mètres située autour de la zone exploitée. Par ailleurs, celles-ci sont en fait adressées à l'exploitant, à savoir la S.A.S MALAQUIN, et non au commissaire enquêteur. Le contenu de ce courriel est le suivant :

#### Questions/observations :

« Bonjour,

Nous constatons des problèmes de nuisances olfactives sur le site de la décharge liés à une accumulation de condensat qui provoque le mouvement des gaines et des cerclages générant des fuites.

Dans les opérations de suivi post-exploitation, le phénomène peut se reproduire dans les années à venir.

En cas de changement de poste de responsable post-exploitation ou d'organigramme, comment garantissez-vous le suivi des remontées de notre association, gérés par votre interlocuteur en charge du contrôle des réseaux ?

Serons nous informés des modifications d'organigramme ou de changement de responsable avec transmission des coordonnées du remplaçant pour que nos remontées d'odeurs puissent toujours être traitées ?

Merci

Cordialement

Signé »

Avis du commissaire enquêteur : *Le commissaire enquêteur constate que cette observation concerne la zone exploitée et non la bande de 200 mètres autour de celle-ci et que l'exploitant s'engage à donner satisfaction à la demande de l'association SQVA.*

### III-1-c Lettre pétition remise au commissaire enquêteur :

Cette lettre/pétition signée par 10 personnes a été remise au commissaire enquêteur lors de la tenue de sa dernière permanence le 19 décembre 2018. Le commissaire enquêteur observe que la personne qui lui a remis cette pétition l'avait déjà rencontré le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018 et que celle-ci lui avait indiqué qu'elle adresserait directement ses observations à la Préfecture.

Cette pétition était ainsi rédigée :

**Monsieur Michael DEROUARD**, résidant 313 rue Louis Pasteur à Saint-Amand-les-Eaux a remis au commissaire enquêteur, en son nom et aux noms de dix (10) propriétaires et riverains au commissaire enquêteur une **lettre pétition signée par ceux-ci**.

Les signataires sont les suivants :

**Monsieur DEROUARD Michael** pour la parcelle A 732,

**Monsieur Michel DEROUARD**, 320 rue Louis Pasteur, 59230 Saint-Amand-les-Eaux propriétaire parcelles A809/810/915/917

**Monsieur Alfred DUBUISSON**, 229 rue Fourceaux, 59230 Saint-Amand-les-Eaux, propriétaire parcelle AZ78

**Monsieur Stefan ISLIC**, 23 rue du Maréchal Foch, 59178 Brillon, propriétaire parcelles A901/903/905/907/909/911/913

**Monsieur Jean-Claude HUON**, 3385 rue des fèves, 59226 Lecelles, propriétaire parcelles 610/611/612

**Monsieur Philippe SION**, 761 rue Albert Camus, 59230 Saint-Amand-les-Eaux, riverain résident de la Bruyère

**Monsieur Charles CAUDRON**, 1295 rue Albert Camus, 59230 Saint-Amand-les-Eaux, propriétaire parcelles A803/831/AZ80/82/92

**Monsieur Sébastien CARLIER**, 69 rue de Millonfosse, 59230 Saint-Amand-les-Eaux, Riverain résident de la Bruyère

**Monsieur Sébastien DELFERIERE**, 471 rue des Ormeaux, 59230 Saint-Amand-les-Eaux. La lettre pétition, datée du 15 décembre 2018, était adressée au commissaire enquêteur. Elle était rédigée comme suit :

« Objet : Commentaires dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour du centre d'enfouissement technique de la SAS Malaquin, ainsi que sur l'enquête publique concernant le site exploité »

Monsieur,

Je viens par la présente apporter mes remarques ainsi que celles d'autres propriétaires et riverains dont vous trouverez coordonnées et signatures à la fin de ce courrier, dans le cadre de l'enquête publique concernant la demande de la société Malaquin de la mise en place de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour du CET lui appartenant au lieu-dit « Le Grand Marais » sur la commune de Saint Amand les eaux.

Voilà maintenant 40 années que nous subissons les nuisances de cette décharge sur notre commune. Quarante années ou cette zone qualifiée de remarquable par son caractère écologique s'est vue dégradée.

Vous n'êtes pas sans savoir que la décharge Malaquin est située sur une zone ZNIEFF de type 2 et que nos propriétés avoisinantes sont également situées en ZNIEFF 2 voir en zone Natura 2000 .

Le « Grand Marrais » est en grande partie composé d'étangs et prairies appartenant à des particuliers, d'étangs creusés et mis en place depuis des décennies, ce sont pour la majorité des biens de familles qui se transmettent de générations en génération. L'ensemble des propriétaires entretiennent ces zones avec passion et en défendent ardemment l'intérêt écologique, j'entends par là une vraie protection tant floristique que faunistique. Ce sont donc des propriétaires et riverains impliqués qui se manifestent aujourd'hui à travers ce courrier.

La société Malaquin a exploité pendant des décennies son CET sans pour autant avoir un dossier en règle, pour preuve cette demande sur le tard de mise en place de servitudes qui sont pourtant un pré requis au démarrage d'une exploitation ICPE ...

En 2015 une première enquête publique a été lancée pour lesdites servitudes, mais cette fois dans le cadre d'une poursuite d'exploitation.

L'exploitant avait alors fait la demande de mise en place de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de son CET.

Ce dossier avait généré une grosse polémique tout à fait justifiée. La mise en place de servitudes de ce type s'apparente à une expropriation déguisée des propriétaires, l'exploitant demandant une restriction totale de l'usage des sols, les propriétaires ne pouvant alors plus utiliser leurs propriétés comme bon leur semble. Pour les propriétaires d'étangs la pêche et la chasse étaient interdites, l'exploitant ayant demandé une restriction totale de l'usage des sols, y compris les activités de loisirs.

Vous comprendrez donc que de telles restrictions ne sont pas acceptables. Dans ses remarques lors de la première enquête l'exploitant répondit aux propriétaires qu'ils leurs appartenaient de démontrer du préjudice subi, balayant ainsi tout dialogue avec ces derniers.

Le préjudice est pourtant simple à démontrer : les servitudes d'utilité publique doivent être inscrites après validation au PLU et prévalent sur ce dernier, elles doivent

également figurer sur tout acte notarié lors de la vente d'un terrain, ajoutez à cela une restriction totale de l'usage des sols et vous trouverez alors une dévalorisation maximale des terrains impactés par ces servitudes.

L'exploitant s'est jusqu'à ce jour retranché derrière cet argument juridique qui est « aux propriétaires de prouver de leurs préjudices pour prétendre à une quelconque indemnisation », ce dernier sachant parfaitement que pour pouvoir prétendre à réparation les propriétaires auraient été contraints d'engager une action juridique très longue et surtout très coûteuse, ce qu'ils n'ont d'ailleurs pas fait pour des raisons majoritairement financières.

En résumé c'est donc double peine pour les propriétaires, qui après avoir subi pendant 40 années les nuisances de cette décharge se voyaient privés de leurs droits d'usages de leurs propriétés.

Un jugement du tribunal administratif du 12 juillet 2018 est venu casser l'arrêté de mise en place de ces servitudes d'utilité publique. C'est donc ce qui amène aujourd'hui la société Malaquin à déposer à nouveau une demande de mise en place de servitudes dans une bande de 200 mètres autour de la décharge mais cette fois dans le cadre d'une post exploitation, la décharge ayant été fermée entre temps.

**L'exploitant demande à nouveau une restriction totale de l'usage des sols dans son nouveau dossier. Précisément, il ressort du dossier d'enquête publique que l'exploitant a sollicité l'interdiction de l'usage des terrains à fins d'activités sportives ou de loisirs (y compris camping, stationnement de caravanes)**

**Dans ce contexte, cette restriction d'usage des sols est abusive et injustifiée par rapport à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et L.211-1 du même code. En particulier, on ne voit pas ce qui permet de justifier l'interdiction de la pratique de la pêche de loisir au regard des articles L.211-1 et suivant du code de l'environnement, sauf à considérer que la décharge aurait pollué les eaux en dehors du site et notamment celles du Décours et de la Scarpe.**

Ce n'est pourtant pas ce qui ressort des différents rapports d'inspection, certifiés par les services de la DREAL, cette dernière concluant à chaque reprise que le site et ses environs n'étaient pas pollués ;

On ne peut pas à la demande sous-entendre une fois sur deux à un risque de pollution ou à contrario montrer haut et fort les rapports d'inspection faisant état de l'absence de pollution. Il y a une incohérence majeure et une demande de restriction d'usage injustifiée.

En ce qui concerne le nouveau périmètre, l'exploitant avait lui-même dit en commission de suivi de site que post exploitation une restriction majeure de la zone impactée était entendable.

En avril 2015, Jean Louis Couvoyon commissaire enquêteur ayant officié lors de la première enquête publique avait lui-même critiqué la zone de 200 mètres établie par l'exploitant.

Ainsi en page 18 de son rapport il émet les réserves suivantes :

*« La méthode instaurant le principe de la mise en place dans une bande de 200 mètres autour du centre d'enfouissement technique sur des parcelles à impacter au profit de servitudes d'utilité publique, suivant un modèle type, de notre point de vue, ne devrait s'appliquer d'une façon systématique dans la mesure où la topographie des lieux fait apparaître d'autres possibilités tout aussi efficaces pensons-nous.*

*Tel nous semble être le cas pour ce qui concerne la zone de 200 mètres prévue autour du CET de l'exploitation de la société Malaquin.*

*Une étude devrait dès lors, être regardée au cas par cas.*

*Pour ce qui concerne notre position, nous estimons que le site bénéficie de deux barrières naturelles majeures dénommées courant du Décours et de la Scarpe.*

*S'il survenait le moindre incident, ces deux cours d'eau feraient écran et ne permettraient donc pas de dérives vers les parcelles situées de part et d'autre de ces cours d'eau dans la mesure où l'entretien et le dragage se feraient sous une forme régulière afin de retrouver le lit mineur de ces cours d'eau.*

*Les parcelles qui seraient impactées selon notre position, seraient celles situées :*

- *Au nord Est et à l'Est du Centre d'enfouissement technique*
- *Au sud-Ouest du centre d'enfouissement technique*

***Elles seraient au nombre de 85 parcelles.***

*Territoire de Millonfosse :*

*Section A n° 863p, 864, 865, 866, 981p, 795 et 860*

*Territoire de Saint-Amand-les-Eaux :*

*Section*

*N°613,612,611,610,608,607,606,742,794,740,739,800,802,804,803,792,732,744,745p,606p,607p,608,610,611,612,618p,613,734,831,830,702,917,918,809,808,915,916,810,828,820,913,914,728,727,911,912,910,909,814,826,816,818,908,907,906,905,822,824,903,904,902,901,899,900,897,898,718,716,896,894,893,892,891,890,888,885p,883p,881p,879p,877p,667,668,669,670. «*

*Avis du commissaire enquêteur :* *Le commissaire enquêteur constate que le présent projet d'instauration de SUP n'impacte plus certaines parcelles citées (plus aucune sur le territoire communal de la commune de Millonfosse ainsi que de nombreuses parcelles du territoire communal de Saint-Amand-les-Eaux qui ne figurent pas à l'article 1 intitulé « objet de l'enquête » de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018).*

En effet il existe aujourd'hui d'autres solutions comme le souligne M Couvoyon, et notamment la réduction et limitation des servitudes d'utilité publique à l'intérieur de la zone des deux cours d'eau, Décours d'un côté et Scarpe de l'autre.

Rappelons qu'en 2018 les données sont différentes de 2015, le CET est définitivement fermé !

Les risques de pollution sont donc nuls et comme aime le dire l'exploitant lui-même il n'y a pas eu de pollution en 40 années.

L'exploitant disait d'ailleurs lui-même en commission de suivi de site qu'il fallait une véritable revalorisation écologique de la zone.

Comment revaloriser cette zone avec une telle surface de servitudes (200 mètres) et des restrictions d'usage si fortes ?

Il est temps pour l'exploitant de faire un geste envers les propriétaires et riverains et ainsi ramener la zone de servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de Décours et de la Scarpe pour la partie EST, et également pour la zone impactée de retirer cette demande injustifiée de restriction totale d'usage des sols

Nous en appelons également à M Lalande préfet de la région Haut de France qui a le pouvoir de réduire cette zone et lever ces restrictions d'usage des sols.

Le préfet a seul ce pouvoir, le premier ministre lui-même renforce ce pouvoir et cette autonomie des préfets sur les questions environnementales : dans une circulaire du 9 avril 2018, décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017, Edouard Philippe a mis en place l'expérimentation du droit de dérogation reconnu au préfet, dans cette circulaire il cite d'ailleurs en exemple pour l'environnement, l'agriculture et la forêt, la possibilité de déroger aux seuils d'autorisation de la nomenclature « loi sur l'eau » pour certains projets de renaturation ...

Avis du commissaire enquêteur : *Le commissaire enquêteur considère qu'il n'a pas à se prononcer sur cette demande adressée à Monsieur le Préfet.*

C'est bien ici le sujet pour le CET Malaquin, car au-delà de la zone de servitudes, des restrictions d'usage des sols, il y a également la décharge en tant que telle.

A ce jour seul un projet de re végétalisation de la zone est sorti des réunions de commission de suivi de site. Et pourtant comme disent les experts siégeant à cette commission, planter des arbres autour du site et semer du gazon n'est pas réhabiliter un site. Ce que veulent les riverains et propriétaires c'est un véritable renaturation du site, **un projet d'intérêt général**, dans lequel l'exploitant, les riverains, la commune, la DREAL, le Parc Naturel Régional ont un véritable rôle. Comment procéder à une renaturation avec de telles restrictions ?

Vous le voyez il y a donc des solutions factuelles, logiques, qui existent, et permettraient aux propriétaires de se sentir écoutés et d'autre part permettraient à l'exploitant d'assurer la surveillance post exploitation de son site.

Nous espérons que cette fois la parole des propriétaires sera entendue.

Michael Derouard et propriétaires et riverains ci-après  
Signé »

Cette pétition formulait de nombreuses observations, desquelles se dégagent essentiellement pour la bande de 200 mètres autour de la zone exploitée, les trois (3) thématiques suivantes :

- Restriction des droits d'usage / indemnisation des propriétaires et leurs ayants droit

Avis du commissaire enquêteur : *Le commissaire enquêteur constate que l'article L.515-11 du code de l'environnement prévoit l'indemnisation des propriétaires et des ayants droit pour les restrictions d'usage. L'initiative de la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ayant été prise par l'exploitant, il appartiendra à celui-ci d'en supporter les coûts.*

- Contenu des servitudes notamment en matière d'activités de loisirs et sportives

Avis du commissaire enquêteur : *Le commissaire enquêteur considère que les restrictions d'usage des terrains pour les activités sportives et de loisirs méritent d'être précisées et il formulera dans son avis une recommandation en la matière.*

- Renaturation du site allant au delà d'un simple verdissement végétalisation

Avis du commissaire enquêteur : *Le projet d'aménagement paysager en périphérie de la zone exploitée paraît très satisfaisant dans la mesure où il crée et maintient des dispositifs existants ( de types »masques« et écrans végétaux) appelés à être exploités à terme par leurs propriétaires privés.*

### **III-2 SUR L'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE Saint-Amand-les-Eaux :**

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Amand-les-Eaux**, a délibéré le 20 décembre 2018, confirmant l'avis émis le 04 octobre 2018, à savoir « contre l'instauration de servitudes d'utilité publique autour de l'ancienne décharge » et étendant cet avis pour la zone exploitée.

Copie de cette délibération figure en annexe n° 6 au rapport d'enquête établi par le commissaire enquêteur. Son contenu était le suivant :

« Par un arrêté préfectoral du 21 octobre 2015, des servitudes d'utilité publique avaient été instaurées autour de la décharge Malaquin.

Le conseil municipal de Saint-Amand-les-Eaux s'était pourtant prononcé sur ce sujet le 17 février 2015, en adoptant à l'unanimité une motion contre l'instauration de telles servitudes, qui font peser sur les propriétaires des terrains des restrictions d'usage (comme pour la construction d'habitations habituellement occupées par des tiers, de centres de vie, d'établissement recevant du public ou encore la réalisation de tout immeuble occupé ou habité par des tiers).

Alors que la décharge a depuis fermé, grâce à la mobilisation des élus et des habitants, il est à nouveau demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'existence de telles servitudes du fait de la modification de leur périmètre.

Pour les mêmes raisons l'ayant conduit en 2015 à adopter une motion contre l'instauration de servitudes d'utilité publique, le Conseil Municipal se prononce à nouveau contre celles-ci. En effet, même si le périmètre de ces servitudes s'est restreint, les propriétaires des terrains voisins restent impactés pour des nuisances qui ne sont pas de leur fait.

Le Conseil Municipal refuse donc d'émettre un avis favorable sur les projets d'arrêté préfectoral proposés.

Nous continuons, par ailleurs, de réclamer à ce que les nuisances et désagréments soient supportés par l'Etat et l'exploitant, en lieu et place des habitants qui ont trop longtemps soufferts de la présence d'un tel équipement.

Nous serons également vigilants, à ce que les engagements et délais pris auprès de la municipalité et des habitants lors de la fermeture de la décharge soient respectés.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité »**

Avis du commissaire enquêteur : *Le commissaire enquêteur observe que la motion présentée en conseil municipal de Saint-Amand-les-Eaux les 4 octobre 2018 et 20 décembre 2018 contre l'instauration de SUP et réclamant « que les nuisances et désagréments soient supportés par l'Etat et l'exploitant, en lieu et place des habitants qui ont trop longtemps souffert de la présence d'un tel équipement » n'est*

*nullement argumentée en ce qui concerne la participation de l'Etat et ne permet donc pas au commissaire enquêteur d'exprimer un avis sur celle-ci. Par ailleurs, il constate que l'initiative de l'instauration de servitudes a été prise par l'exploitant et non par Monsieur le Préfet. En ce qui concerne l'indemnisation par l'exploitant, les conditions et modalités sont fixées par l'article L.515-11 du code de l'environnement qui précise en son dernier alinéa « Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation »,*

### **III-3 SUR L'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE HASNON :**

**Le Conseil municipal de la commune de Hasnon, a délibéré le 13 décembre 2018, en formulant un avis favorable sans aucune réserve ni observation sur le projet d'instauration de SUP sur la bande de 200 mètres autour de la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN au lieu dit « Le grand Marais de la Bruyère » sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux.**

**Avis du commissaire enquêteur : *Le commissaire enquêteur prend acte de cet avis favorable.***

### **IV- CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

- Vu les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement concernant les Servitudes d'Utilité Publique, et les articles R.512-14 et suivants du code de l'environnement relatifs à la procédure d'enquête publique,
- Vu l'article L.126-1 du code de l'urbanisme,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 24-2 et 24-7,
- Vu le guide méthodologique pour la mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués élaboré par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement de janvier 2011,
- Vu la circulaire DPPR/SEI du 7 juin 1996, relatif aux sites et sols pollués, procédure administrative et juridique applicable en matière de réhabilitation des sites pollués,
- Vu les circulaires du 8 février 2007 et leurs notes d'accompagnement fixant les principes de base e matière de remise en état des sites et sols pollués,
- Vu le décret n°89-837 du 14 novembre 1989, relatif à la procédure d'instauration des Servitudes d'Utilité Publique,
- Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 26 avril 1995 d'une ICPE relevant de la rubrique 2760-2, installation de stockage de déchets non dangereux,
- Vu la déclaration de cessation de réception de déchets (ISDND) sur le site de Saint-Amand-les-Eaux en date du 31 octobre 2016,



- Vu le rapport du 19 octobre 2018 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier des dossiers de demande d'instauration de Servitudes d'utilité Publique sur le site exploité et sur une bande de 200 mètres autour de celle-ci,
- Vu la décision du 11 septembre 2018 du Président du Tribunal Administratif de Lille désignant M. Gérard BOUVIER en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2018, concernant l'enquête publique sur les demandes présentées par la S.A.S MALAQUIN,
- Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs relatifs à la zone exploitée et à la bande de 200 mètres autour de celle-ci en date du 26 octobre 2018 indiquant que l'enquête se déroulera du 19 novembre 2018 et se terminera le 19 décembre 2018 inclus,
- Vu le nombre important de propriétaires concernés par cette enquête, il fut décidé de procéder à une enquête publique plutôt qu'à une consultation par courrier des propriétaires concernés,
- Vu la composition conforme à la réglementation des dossiers d'enquête mis à la disposition du public durant l'enquête.
- L'information du public pour l'enquête a été faite dans les formes prescrites par la réglementation : affichage visible en permanence par le public des avis d'enquête en mairie et in situ, affichage de cet avis sur le site internet de la Préfecture et avis inséré dans la presse (deux journaux locaux), au moins 15 jours avant le début de l'enquête et renouvelé dans les huit (8) jours suivant le début de l'enquête,
- Le procès-verbal de synthèse des observations formulées durant l'enquête a été remis le 27 décembre 2018 à 10h00 par le commissaire enquêteur au représentant du responsable du projet dans le délai de huit (8) jours suivant la date de clôture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement et le mémoire en réponse de ce dernier a été transmis au commissaire enquêteur dans le délai de quinze (15) jours fixé à cet article.
- Vu les mémoires en réponse en date du 9 décembre 2018 aux procès-verbaux de synthèse des observations formulées durant l'enquête,
- Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 du Conseil municipal de la commune de Hasnon formulant un avis favorable à l'instauration de SUP sur la bande de 200 mètres autour de la zone exploitée,
- Vu la délibération en date du 20 décembre 2018 du Conseil municipal de la commune de Saint-Amand-les-Eaux formulant un « refus d'émettre un avis favorable ».

**Le commissaire enquêteur, après avoir :**

- **Pris connaissance du dossier** relatif à l'instauration de SUP dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN au lieu dit « Le Grand Marais de la Bruyère » sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux, et avoir assisté en Préfecture du Nord, sur invitation des services préfectoraux, à une réunion préparatoire le 27 SEPTEMBRE 2018 au cours de laquelle ces services ainsi que ceux de la DREAL ont rappelé l'historique

du dossier soumis à enquête publique, puis présenté et remis au commissaire enquêteur ce dossier,

- **Organisé une réunion préalable à l'enquête** tenue le 5 octobre 2018 en présence de l'exploitant, de représentants de la Préfecture et de la DREAL et qui fût suivie d'une visite des lieux,
- **Organisé une seconde réunion préalable** programmée au 13 novembre 2018 rendue nécessaire par l'arrêté préfectoral modificatif du 26 octobre 2018,
- **Recueilli les renseignements nécessaires** à l'exercice de sa mission,
- **Vérifié les mesures de publicité faites à l'enquête**, que se soit en matière d'avis parus dans la presse ainsi ou d'affichage de cet avis en mairie et in situ,
- **Analysé les observations formulées par le public** durant l'enquête et l'avis des Conseils municipaux des communes de Saint-Amand-les-Eaux et de Hasnon,
- **Rédigé un procès-verbal de synthèse des observations** formulées durant l'enquête qu'il a remis au représentant de la S.A.S MALAQUIN le 27 décembre 2018,
- **Analysé le mémoire en réponse** fourni par la S.A.S MALAQUIN en date du 9 décembre 2018 et qu'il a reçu à son domicile le 11 décembre 2018.

**Considérant :**

- Que l'enquête s'est déroulée dans un climat calme et serein et n'a été émaillée d'aucun incident qui aurait été constaté ou porté à la connaissance du commissaire enquêteur de nature à gêner le bon déroulement de l'enquête.
- Que l'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions matérielles, avec un accueil du public très satisfaisant, que ce soit en mairie de Hasnon qu'en mairie de Saint-Amand-les-Eaux, et la mise à disposition du commissaire enquêteur des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission,
- Que les documents contenus dans le dossier d'enquête ou mis à la disposition du public durant l'enquête permettaient au public de disposer d'une information complète, détaillée et suffisamment accessible sur le projet, sans qu'il ne soit nécessaire de compléter le dossier par un résumé non technique,
- Que les mesures de publicité faites à l'enquête étaient adaptées au projet et ont été au delà des obligations réglementaires. Les avis d'enquête dans la presse ont été publiés dans les délais réglementaires à la rubrique « annonces légales ». L'arrêté d'ouverture d'enquête, ainsi que l'avis

d'enquête étaient affichés au panneau d'information du public à l'extérieur de la mairie de Saint-Amand-les-Eaux, siège de l'enquête ainsi qu'en mairie de Hasnon et ont été constatés par huissier et par le commissaire enquêteur,

- Que vu le nombre de propriétaires et ayants droit concernés, la procédure d'enquête publique était la plus adaptée pour recueillir les avis de ceux-ci sur le projet,
- Que l'instauration de servitudes d'utilité publique ne fera que renforcer et d'étendre les dispositions fixées au zonage et règlements du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Amand-les Eaux, ainsi qu'au zonage (zone N) et règlement du PLU de la commune de Hasnon. L'instauration des servitudes poursuit des objectifs d'intérêt général en ce sens qu'elles visent à protéger l'environnement et la santé humaine, tout en garantissant la compatibilité des terrains avec l'usage futur des terrains concernés
- Que la commune de Hasnon n'est que très faiblement impactée par l'instauration de servitudes d'utilité publique : trois parcelles (3) partiellement impactées, qui sont déjà à ce jour classées en zone naturelle (N) au PLU approuvé de la commune et pour lesquelles les propriétaires n'ont pas formulé d'observation.
- Que le projet d'aménagement paysager est très satisfaisant dans la mesure où il maintiendrait en périphérie du site exploité des « masques » et écrans végétaux existants appelés à être exploités (peupleraies) et appartenant à des propriétaires privés. Etant souligné que la zone exploitée ne peut actuellement être plantée afin de préserver son dispositif d'étanchéité et de drainage dans la période post-exploitation,
- Que la motion présentée en conseil municipal de Saint-Amand-les-Eaux les 4 octobre 2018 et 20 décembre 2018 contre l'instauration de SUP et réclamant « que les nuisances et désagréments soient supportés par l'Etat et l'exploitant, en lieu et place des habitants qui ont trop longtemps souffert de la présence d'un tel équipement » n'est nullement argumentée en ce qui concerne la participation de l'Etat et ne permet donc pas au commissaire enquêteur d'exprimer un avis sur celle-ci. Par ailleurs, il constate que l'initiative de l'instauration de servitudes a été prise par l'exploitant et non par Monsieur le Préfet. En ce qui concerne l'indemnisation par l'exploitant, les conditions et modalités sont fixées par l'article L.515-11 du code de l'environnement qui précise en son dernier alinéa « Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation »,
- Que la prescription n°1 relative à l'usage des terrains, mérite d'être développée et précisée concernant notamment « tout terrain destiné à des activités sportives ou de loisirs » en précisant si l'interdiction porte également sur l'usage privatif des propriétaires et des ayants droit ou uniquement pour les usages commerciaux et publics. Le commissaire enquêteur formulera une recommandation à ce propos,

- Qu'en matière d'habitat, extension d'habitat existant ou constructions nouvelles sur la bande de 200 mètres autour du site exploitée par la S.A.S MALAQUIN, les dispositions actuellement applicables découlant des règlements du PLU de la commune de Saint-Amand-les-Eaux (zone A, zone N et secteur NAI) comporte déjà des restrictions et interdictions en la matière. Il en est de même sur la commune de Hasnon où les terrains sont classés en zone N. Les nouvelles mesures découlant des SUP projetées ne feraient que renforcer et étendre des restrictions déjà existantes découlant des PLU communaux,
- Que les rapports de surveillance et d'analyse post-exploitation devant être transmis par l'exploitant à l'inspecteur des Installations Classées, il serait souhaitable qu'après examen des rapports par l'inspecteur, copies de ceux-ci et de ses avis soient adressés aux communes de Saint-Amand-les-Eaux et de Hasnon afin que celles-ci informent leurs populations au travers d'un affichage en mairie et/ou d'articles à faire paraître dans le bulletin municipal. Une recommandation en ce sens sera faite par le commissaire enquêteur dans son avis.
- Que la diminution de la largeur légale de 200 mètres autour du site exploité fixée à l'article L.515-12 du code de l'environnement ne se justifie pas au vu des éléments hydrologiques, géologiques et topographiques portés à la connaissance du commissaire enquêteur par l'exploitant et figurant dans le dossier d'enquête mis à la disposition du public durant celle-ci. Parmi l'argumentaire présenté pour réduire cette distance, le commissaire enquêteur ne perçoit d'ailleurs pas en quoi la Scarpe **canalisée** constituerait une limite **naturelle** et disposerait d'un **lit mineur**,
- Que la liste des parcelles, figurant dans la pétition ne correspond pas à la réalité de la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique, ne serait-ce qu'en reprenant des parcelles situées sur le territoire de la commune de Millonfosse, dorénavant exclue des communes impactées par l'instauration de servitudes d'utilité publique, il en est d'ailleurs de même pour certaines parcelles situées sur le territoire communal de Saint-Amand-les-Eaux non reprises à l'article 1 « objet de l'enquête » de l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2018.,
- Qu'en ce qui concerne le paragraphe de la pétition remise au commissaire enquêteur interpellant Monsieur le Préfet de Région, le commissaire enquêteur estime qu'il n'entre pas dans ses fonctions d'émettre un avis sur son contenu. Néanmoins, Monsieur le Préfet en a été informé par le commissaire enquêteur.
- Que le projet d'instauration de servitudes d'utilité publique sur la bande de 200 mètres autour de la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN vise des objectifs qui relèvent de l'intérêt général en matière de sécurité, de protection de l'environnement ainsi que de santé humaine,

- Qu'après analyse, les inconvénients présentés par le projet d'instauration de SUP sur la bande de 200 mètres autour de la zone exploitée, paraissent faibles au regard des avantages, notamment en matière de sécurité et de salubrité publique que ce projet doit apporter, en conséquence le commissaire enquêteur considère que l'analyse bilancielle avantages/inconvénients penche en faveur d'une autorisation d'instauration de servitudes d'utilité publique sur la bande de 200 mètres autour de la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN.

**Le commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE assorti de trois (3) recommandations mais sans réserve à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la bande de 200 mètres autour de la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN au lieu dit « Le Grand Marais de la Bruyère » sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux.**

**RECOMMANDATION n°1 :**

Malgré une échelle adaptée pour les documents cartographiques (échelle du 1/2000) les références cadastrales restent peu lisibles et il conviendrait d'en améliorer l'impression pour les documents définitifs

**RECOMMANDATION n°2 :**

Les prescriptions relatives à l'instauration de servitudes sur la bande de 200 mètres autour de la zone exploitée mériteraient d'être développées et précisées notamment en matière d'activités sportives et de loisirs en distinguant celles qui relèvent d'usages personnels des propriétaires et de leurs ayants droit et de celles qui relèvent d'activités commerciales ou publiques.

**RECOMMANDATION n°3 :**

Le commissaire enquêteur recommande de porter à la connaissance du public le contenu des rapports de surveillance établis par l'exploitant et des analyses post-exploitation après validation par l'inspecteur des installations classées. Cet affichage pourrait être réalisé en mairie et inséré dans les bulletins municipaux des communes de Saint-Amand-les-Eaux et de Hasnon.

Fait à NOYELLES sur SELLE, le 18 janvier 2019

Le commissaire enquêteur

Gérard Bouvier

